

ARRÊTÉ DE PROTECTION DE LA FORÊT DU PARADIS



ARRETE PREFECTORAL N° 111 DU 10 FEVRIER 1986 PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE DE LA FORET DU PARADIS

LE PREFET,
Commissaire de la République,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 332-1, R 322-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 ;
- Vu le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique de ladite loi, notamment ses articles 40 et 48 ;
- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de ladite loi, notamment son article 4, dernier alinéa ;
- Vu les arrêtés interministériels des 24 avril 1979 et 17 avril 1981 fixant la liste des animaux protégés pris en application du décret susvisé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 relatif à la fixation pour les champignons des conditions de ramassage et de cession à titre gratuit ou onéreux ;
- Vu l'avis de la Commission départementale des Sites siégeant en formation de Protection de la nature en date du 9 octobre 1985 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 27 janvier 1986 ;
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en ce qui concerne les terrains soumis au régime forestier en date du 12 décembre 1985 ;
- Vu les éléments d'inventaires faunistique et floristique figurant dans l'étude d'environnement du périmètre d'actions forestières des PLANCHES-en-MONTAGNE et les conclusions de ce travail ;

Considérant :

- d'une part, que les actions réglementées par le présent arrêté peuvent porter atteinte directement ou indirectement, distinctement ou indistinctement à l'équilibre biologique des milieux que constitue le territoire mis en réserve de chasse des communes de FONCINE-le-BAS, FONCINE-le-HAUT, LES PLANCHES-en-MONTAGNE et LES CHALESMES, par décision préfectorale du 5 février 1982 ;
- d'autre part, qu'il importe que des mesures soient prises, destinées à favoriser la conservation des biotopes et des formations nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie des espèces animales et végétales protégées, situées à l'intérieur de la réserve ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du Jura,

Arrête

Article 1er - Il est interdit d'amener ou d'introduire des chiens, toute l'année, dans la réserve, autrement que tenus en laisse, sauf dans un rayon de 100 mètres autour des habitations. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens bergers utilisés dans le cadre des activités pastorales.

Article 2 - La pénétration, la circulation, le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en tout temps, à l'exception des déplacements effectués par les propriétaires ou leurs ayants-droits, exclusivement à l'occasion de leurs activités agricoles, pastorales et forestières exercées à l'intérieur de la réserve ou pour accéder aux locaux à usage d'habitation construits ou à construire.

Article 3 - Le caravanning est interdit sur toute l'étendue de la réserve.

Le camping et le bivouac sont interdits sur toute l'étendue de la réserve en dehors des parcelles ci-après désignées où ils demeurent autorisés pendant la période du 1er juillet au 30 septembre de chaque année : B 771 et B 775 sur le territoire de la commune de FONCINE-le-HAUT.

Article 4 - Il est interdit à toute personne, pendant toute l'année, d'allumer brûler, incinérer les végétaux sur pied et notamment les broussailles, herbes sèches et autres matières facilement inflammables.

En outre, il est interdit à quiconque de fumer, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur des bois, forêts, plantations et reboisements pendant la période du 15 février au 31 mai.

Article 5 - La pratique de l'escalade est interdite toute l'année à l'intérieur de la réserve.

Article 6 - Le ramassage ou la récolte de champignons de toutes espèces sont interdits ainsi que celui des escargots, notamment les spécimens vivants d'*Helix aspersa* (escargot petit gris), *Helix pomatia* (escargot de Bourgogne) et *Zonites algirus* (escargot peson).

Article 7 - MM. le Secrétaire Général du Jura, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de Saint-Claude, le Directeur régional de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, les Maires des communes de FONCINE-le-BAS, FONCINE-le-HAUT, LES PLANCHES-en-MONTAGNE et LES CHALESMES, les officiers et agents de police judiciaire, les agents techniques forestiers, les agents assermentés de l'Office national de la Chasse et du Conseil supérieur de la Pêche, les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des mairies concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs ainsi que dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Lons-le-Saunier, le 10 février 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République, et par délégation
Le Secrétaire Général,
Yves VOIRIN.

APB

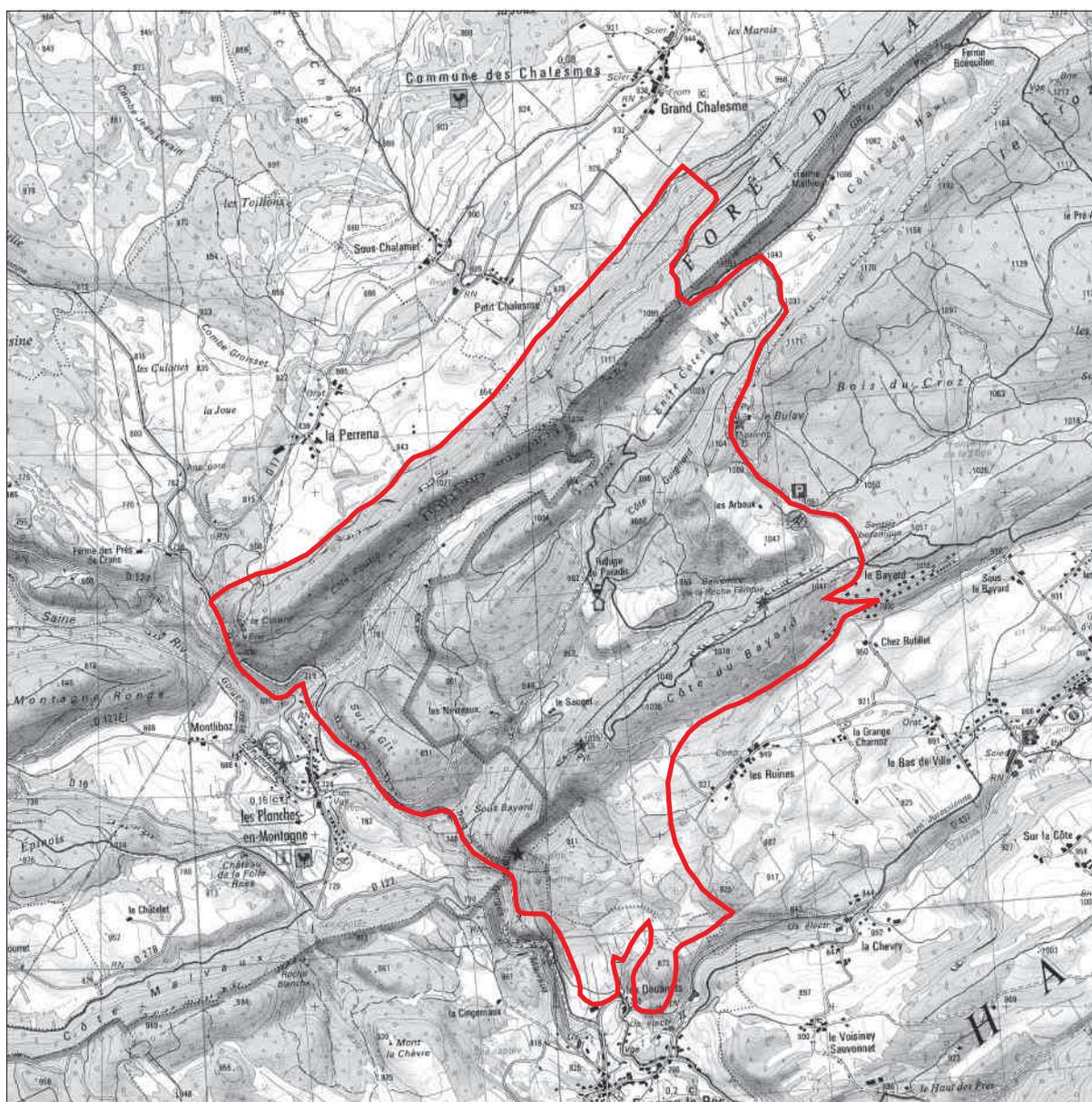
25

39

70

90

Arrêté de protection de biotope
Forêt du Paradis
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 DU 10 FÉVRIER 1986



Surface : 825 ha 20
Altitude : 695 - 1112 m
Communes : Foncine-le-Bas, Foncine-le-Haut, Les Chalesmes, Les Planches-en-Montagne

© BDCARTHAGE-IGN/MEDD/AE/2008
© IGN 2008 - Scan25
© DIREN Franche-Comté 2009

— périmètre du site

